



Arrêt

n° 180 241 du 27 décembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2016.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléké.

Vous arrivez à l'aéroport de Bruxelles (Brussels Airport) le 11 octobre 2016 et introduisez le lendemain une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à un mariage forcé et des conséquences liées au refus que vous opposez à monsieur Yaya, l'homme qui exige que vous l'épousiez. Le 31 octobre 2016, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°178 436 du 25 novembre 2016.

Le 6 décembre 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez la copie d'un certificat médical, la copie d'un carnet médical et une photo d'un domicile vandalisé. En effet, vous affirmez avoir appris que, le 28 novembre 2016, monsieur Yaya a envoyé quatre hommes masqués pour agresser votre soeur à son domicile, lui téléphonant le lendemain pour lui annoncer que, la prochaine fois, ce serait pire.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez introduit aucun recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, les nouveaux faits que vous présentez ne sont que la continuité de faits qui, confrontés à l'existence d'importantes incohérences et invraisemblances, ont été jugés dénués de crédibilité tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt susmentionné (cf. point 3.6.). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire qu'il y ait eu une nouvelle agression, liée à ces événements remis en cause, comme vous le prétendez, cela s'avérant totalement improbable et invraisemblable (cf. « déclaration écrite demande multiple » de l'Office des étrangers, datée du 6 décembre 2016, rubrique 1).

Par ailleurs, ces nouveaux faits eux-mêmes, par leur nature disproportionnée, sont intrinsèquement dénués de crédibilité. Il est en effet peu crédible que Yaya déploie un tel commando dans l'unique but de donner un « avertissement » car vous vous obstinez à lui refuser le mariage.

Quant à la copie du certificat médical daté du 29 novembre 2016, difficilement lisible, rien ne démontre que l'agression dont il est fait mention trouve bien son origine dans les faits que vous avez relatés, ce document étant muet sur ce point (cf. « déclaration écrite demande multiple » de l'Office des étrangers, datée du 6 décembre 2016, page 11) et les faits qui ont amené à cet événement, ayant été remis en cause lors de votre première demande d'asile.

Quant à la copie du carnet médical, tout porte à croire qu'il s'agisse d'un document frauduleux, la date ayant été falsifiée de manière évidente. La dernière page présente également des signes de falsification. De plus, il s'agit de simples feuilles blanches manuscrites sans aucun signe d'identification formelle. N'importe qui aurait pu les écrire (cf. « déclaration écrite demande multiple » de l'Office des étrangers, datée du 6 décembre 2016, page 12 à 15).

La photo, transmise par fax, est illisible. Quoi qu'il en soit, vous affirmez qu'il s'agit du domicile de votre soeur vandalisé. Cependant, le Commissariat général n'a aucun moyen de s'assurer qu'il s'agit bien du

domicile de votre soeur, et, qui plus est, que, s'il a été vandalisé, c'est sur ordre de Yaya (cf. « déclaration écrite demande multiple » de l'Office des étrangers, datée du 6 décembre 2016, page 16).

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que « vu qu'aucune procédure de séjour n'a été introduite pour laquelle l'OE est responsable, il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH. ». Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de « *réformer la décision querellée et de renvoyer le dossier au CGRA pour examen* ».

2.5. Par une note complémentaire du 23 décembre 2016, la partie requérante dépose, à l'audience, des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent d'établir qu'il existe dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, ni dans sa requête, ni dans sa note complémentaire du 23 décembre 2016, des éléments qui permettraient d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par la requérante. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans devoir procéder à une instruction supplémentaire, conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.5.2. La circonstance qu'un événement invoqué par la requérante – des représailles suite à son prétendu refus de mariage – soit directement subséquent à des faits jugés non crédibles permet de douter de la réalité dudit événement. La partie requérante soutient toutefois à tort que la partie défenderesse se serait limitée à ce constat : le Commissaire adjoint considère légitimement que cet événement est « *intrinsèquement dénué[...] de crédibilité* » et relève également à bon droit que les documents exhibés pour tenter d'en attester ne dispose pas d'une force probante suffisante. De même, il est totalement inexact d'affirmer que « *les nouveaux éléments produits par la requérante n'ont jamais été analysés par la partie adverse qui se cache derrière le caractère illisible* ».

3.5.3. Dans sa requête, la partie requérante laisse erronément accroire que « *des photos d'une personne agressée* », « *une plainte* », « *une attestation de dépôt d'une plainte* » et « *un procès verbal de constat établi par un huissier de huissier* » auraient été déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie requérante reconnaît que ces documents n'ont pas été produits avant le dépôt de sa note complémentaire du 23 décembre 2016. Le Conseil constate d'emblée que ces documents sont produits tardivement *in tempore suspecto* : la requérante ne fait aucunement mention, lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile, du dépôt d'une plainte ; la partie requérante n'explique pas de façon convaincante – elle se borne à alléguer son incompétence en informatique – pourquoi ces documents n'ont pas été annexés à sa requête. Le Conseil observe également que les documents annexés à la note complémentaire du 23 décembre 2016 ne disposent pas d'une force probante suffisante pour attester les événements invoqués par la requérante : en ce qui concerne les documents apparaissant déjà en copie dans le dossier administratif, le Conseil se réfère aux motifs y relatifs de la décision querellée, à l'exception de celui tiré de l'illisibilité des copies, ce motif étant devenu sans pertinence ; quant à la plainte et l'attestation de dépôt de plainte, le Conseil ne peut s'assurer de l'exactitude des allégations de la plaignante selon lesquelles le conflit entre la requérante et H. Y. serait la source de l'agression alléguée ; de même, le constat d'huissier, en ce qu'il relate les explications de D. O. K. et de K. O. C., ne permet pas de s'assurer que ces explications correspondent à la réalité ; le Conseil ne peut davantage s'assurer des réelles circonstances dans lesquelles les photographies ont été prises.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE